CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIACCIU ET LA COLLECTIVITE DE CORSE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES DIRECTE AU CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU - EX. RD 31

ENTRE

La Collectivité de Corse

Domiciliée 22 cours Grandval, 20187 Aiacciu, représentée par M. Gilles SIMEONI, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention selon l'arrêté n° 18/410CE en date du 9 octobre 2018

Ci-après dénommée «la CDC» ou «Co-maître d'ouvrage délégué » d'autre part,

ET

La Commune d'Aiacciu

Domiciliée	Avenue	Antoine	Serafini,	20000	Aiacciu,	représentée	par M.	Laurent
MARCANG	ELI, agis	sant aux	présentes	s en qua	lité de Ma	ire d'Aiacciu,	autorisé	à signer
la présente	conventi	on selon	la délibéra	ation du	Conseil ı	municipal n°_		en date
du	,							

Ci-après dénommée « la Mairie », ou « Co-maître d'ouvrage déléguant » d'une part,

La Mairie et la CDC étant ci-après collectivement désignés par « les parties ».

PREAMBULE

Le Conseil Exécutif a délibéré le 9 octobre 2018 pour approuver le financement de l'opération.

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants:

- Réalisation d'une voie de shunt du giratoire du « Stilettu » permettant l'accès direct à l'hôpital d'Aiacciu,
- Sécurisation des deux accès à l'hôpital,
- Création d'une voie spécifique d'accès aux Urgences en entrée et sortie de l'hôpital,
- Création d'un îlot séparateur pour assurer la sécurité des flux et assurer la giration des poids lourds et des bus,
- Création d'arrêts de bus sécurisés.
- Création d'un cheminement piétonnier sécurisé aux normes PMR.

Au plus large le profil en travers sera composé de 3x2 voies comprenant une voie dédiée « urgences/bus » et 2x2 voies de circulation.

Le projet prévoit le traitement de :

L'hydraulique,

- De la chaussée,
- Des trottoirs.
- De l'éclairage public,
- De la signalisation horizontale et verticale,
- Du mobilier urbain,
- De l'ensemble des ouvrages de soutènement,
- Et des dispositifs de sécurité.

Les tracés en plan et profils en travers type de l'opération sont joints en annexe.

La commune et la CdC ont donc souhaité mener ensemble la réflexion quant à la réalisation de cette opération, autant pour leur proximité que pour l'intérêt territorial, la commune mettant à disposition le terrain pour la réalisation du projet.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de comaîtrise d'ouvrage en désignant la Collectivité de Corse comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée complétée par l'Ordonnance n° 2004-566 en date du 17 juin 2004 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette comaîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération suivante :

Sur le territoire de la commune d'Aiacciu,

Aménagement d'une voie d'accès directe au centre hospitalier d'AIACCIU - RD 31

La Collectivité de Corse qui a compétence pour aménager les routes territoriales et départementales assurera :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux,
- les études d'avant-projet, dont les plans sont annexés à la présente,
- le financement des travaux.

La Commune d'Aiacciu qui a compétence en matière de police de la circulation, de stationnement en agglomération :

- la mise à disposition des terrains communaux
- la gestion et l'entretien de la voirie, dès réception des travaux.

- La Commune assurera par ailleurs la maintenance et l'exploitation de l'équipement.
- La Commune a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage les terrassements préliminaires à l'enfouissement des réseaux.
- La Commune prendra à sa charge les travaux de plantation.
- La Commune a financé l'enfouissement du réseau électrique via une convention avec EDF pour un montant estimatif de 847 000 €.

La Commune d'Ajaccio et la Collectivité de Corse sont co-maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la Commune d'Ajaccio décide de déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité de Corse pour la réalisation et l'aménagement de l'opération décrite.

La Collectivité de Corse désignée MO délégué accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Article 2 - Présentation de la mission du MO délégué

Au vu des tracés prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes 1 et 2, le MO délégué s'engage à :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 6.1 de la présente convention,
- Procéder à la remise à la Commune d'Aiacciu des ouvrages correspondants, tels que visés à l'article 1^{er} et décrits dans l'annexe 1 de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention,
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le MO délégué assurera par ailleurs la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux.

Article 3 - Programme et enveloppe financière prévisionnels de l'opération

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires tels que définis dans le tracé en plan de l'opération annexé à la présente convention (annexe 1).

Le MO délégué s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels ainsi définis qu'il accepte.

Article 4 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la CdC au MO déléguant dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Le MO délégué s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du Maître d'Ouvrage déléguant à l'expiration du délai de réalisation prescrit dans le calendrier prévu dans les marchés de travaux.

Consécutivement à la réception des ouvrages, le MO délégué assurera toutes les missions décrites à l'article 2 de la présente convention jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions décrites à l'article 6 Réception des travaux et remise des ouvrages, de la présente convention.

Le MO délégué informera la Commune d'Aiacciu de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 Information du MO déléguant, de la présente convention.

Tout délai prévu dans la présente convention pourra être éventuellement prolongé des retards dont le MO délégué ne pourrait être tenu pour responsable. Toute prolongation de délai dont le MO délégué ne peut être tenu pour responsable fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant au marché concerné, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

Article 5 - Information du MO déléguant

Le MO délégué tiendra régulièrement informée la Commune d'Ajaccio de l'évolution de l'opération : mise à jour périodique du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

La Commune d'Aiacciu sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations au MO délégué (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Article 6 - Réception des travaux

Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception conjointe selon la réglementation des Marchés Publics en vigueur et les ouvrages seront remis à la commune, selon les modalités exposées ci-après.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le MO délégué organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le MOE et le MO déléguant.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le MO déléguant et que ce dernier entend voir réglées avant d'accepter le PV de réception.

Le MO délégué s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le MO délégué établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise au MO déléguant.

En cas de réception des travaux comportant des réserves, si celles-ci ne peuvent pas être levées rapidement, un projet d'avenant au marché établi par le MOE précise les travaux nécessaires à la levée des réserves et est soumis aux parties pour examen de la prise en charge financière de ces travaux. Si les travaux de levée des réserves conduisent à une modification du programme, enveloppe financière et planning de réalisation prévisionnels, les dispositions prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent.

Le MO délégué facilite l'accès dans la mesure de ses moyens aux représentants du MO déléguant, du maître d'œuvre et de l'entreprise, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception totale des travaux sans réserves.

<u>Article 7 - Entretien et exploitation des ouvrages</u>

A compter de la mise à disposition des ouvrages par le MO délégué à la Commune d'Aiacciu dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront du ressort de la Commune d'Aiacciu.

Le MO délégué ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

A ce titre la CdC finance la mise en œuvre de terre végétale et la mise en place d'une arrivée pour le dispositif d'arrosage. La commune d'Ajaccio se chargera des plantations et de leur entretien.

Article 8 - Modalités de paiement

8.1 Mode de financement

La Collectivité de Corse MO déléguant participe au financement de l'opération selon le plan de financement dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle, décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

8.2 Modalités de paiement

Pour la partie des travaux, les paiements sont effectués par la CdC au vu des factures ou situations établies par les entreprises.

Article 9 - Responsabilités - Capacité d'ester en justice

La CdC assumera les responsabilités de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la remise complète à la Commune d'Aiacciu des ouvrages réalisés pour elle dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Une fois ces ouvrages remis à la Commune d'Aiacciu, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

A l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, la Commune d'Aiacciu fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Si les avenants prévus dans les conditions décrites précédemment ne sont pas signés par les parties, ou en cas de litige, chacune des parties nomme un expert. Ces experts en désignent ensemble un troisième et c'est la commission formée par ces trois experts qui tranche le litige.

En cas d'échec de la commission d'experts, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 10 - Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée cidessus.

Les polices d'assurance RC de chaque co-MO devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre co-MO et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de ce co-MO.

Article 11 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La résiliation du marché de Travaux entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation du MO délégué.

La présente convention sera résiliée en cas de faute du MO déléguant (inexécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention) moyennant une lettre adressée par la CdC de mise en demeure en RAR laissant un délai de 15 jours.

En cas de carence, passé ce délai, une lettre de résiliation en RAR sera notifiée par la CdC et la résiliation prendra effet un mois après la notification de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le MO délégué, le MOE, et l'entreprise. Le MO délégué adressera à la Commune d'Aiacciu un bilan général de l'opération.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans droit à indemnité.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'interprétation, la conclusion et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bastia.

Article 13 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification au MO délégué, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la date de remise des ouvrages dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8.2 de la présente convention.

La	présente	convention	comporte	2	annexes	:
----	----------	------------	----------	---	---------	---

Annexe 1 : Tracé en plan de l'opération,

Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle et plan de financement,

Fait à , le

En 2 (deux) exemplaires

Pour le MO déléguant

Pour le MO délégué

La Commune d'Aiacciu Le Maire La Collectivité de Corse Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Laurent MARCANGELI

Gilles SIMEONI

ANNEXE 1

Tracé en plan de l'opération (cf. pdf)